



# Le recouvrement des pensions alimentaires

Fiche pratique publié le **05/07/2021**, vu **901 fois**, Auteur : [Jérôme CHAMBRON](#), petit juriste généraliste bénévole à BAC+4 en Droit acquis en 2000 à l'Université Grenoble Alpes ou UGA

Le recouvrement des pensions alimentaires

## Code des procédures civiles d'exécution ou CPCE, dila, légifrance :

### Article L161-3

Modifié par LOI n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 - art. 72 (V)

Les sommes dues en exécution d'une décision judiciaire, d'une convention ou d'un acte mentionnés aux 2° à 5° du I de l'article 373-2-2 du code civil ayant force exécutoire au titre des pensions alimentaires, des contributions aux charges du mariage prescrites par l'[article 214 du code civil](#), des rentes prévues par l'[article 276](#) ou des subsides mentionnés à l'[article 342](#) du même code peuvent être recouvrées pour le compte du créancier **par les comptables publics** compétents dans les conditions et selon les modalités prévues par la [loi n° 75-618 du 11 juillet 1975](#) relative au recouvrement public des pensions alimentaires.

Source à jour :

[https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_lc/LEGIARTI000041398600](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000041398600)

**Loi n°75-618 du 11 juillet 1975 sur le recouvrement public des pensions alimentaires après échec du recouvrement privé :**

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000522103/>

DE PLUS :

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1000>

# Code pénal, dila, légifrance :

## Article 227-3

Version en vigueur depuis le 01 mars 2022

Modifié par LOI n°2021-1754 du 23 décembre 2021 - art. 100 (V)

Le fait, pour une personne, de ne pas exécuter une décision judiciaire ou l'un des titres mentionnés aux 2° à 6° du I de l'article 373-2-2 du code civil lui imposant de verser au profit d'un enfant mineur, d'un descendant, d'un ascendant ou du conjoint une pension, une contribution, des subsides ou des prestations de toute nature dues en raison de l'une des obligations familiales prévues par le code civil, en demeurant **plus de deux mois** sans s'acquitter intégralement de cette obligation, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

Lorsque l'intermédiation financière des pensions alimentaires est mise en œuvre dans les conditions prévues aux II à IV de l'article 373-2-2 du code civil et à l'article L. 582-1 du code de la sécurité sociale, le fait pour le parent débiteur de demeurer plus de deux mois sans s'acquitter intégralement des sommes dues entre les mains de l'organisme débiteur des prestations familiales assurant l'intermédiation est puni des mêmes peines.

NOTA :

*Conformément au B du X de l'article 100 de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1er mars 2022.*

**Source à jour :**

[https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_lc/LEGIARTI000006418017/2022-06-13/](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006418017/2022-06-13/)

**CONNEXE :**

<https://www.legavox.fr/blog/jerome-chambon/familles-monoparentales-recouvrement-pensions-alimentaires-34310.htm>